

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 50

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

JANVIER 2013

Professeurs et animateurs-techniciens des associations, soyez vigilants !

Nous remarquons que bien souvent les salariés des associations, professeurs et animateurs-techniciens n'attachent pas assez d'importance à la lecture de leur contrat initial.

Le contrat des professeurs et animateurs-techniciens des associations est, de droit, un contrat à durée indéterminée - CDI. Il peut être à temps plein ou à temps partiel. Un salarié qui travaille sans contrat sera de droit considéré comme étant en CDI si son contrat n'a pas été signé et remis au salarié au maximum deux jours après le début des missions, même si son employeur souhaitait lui faire un contrat en CDD !

Le contrat doit préciser le rattachement à la Convention collective nationale de l'animation 3246 (IDCC 1518), qui définit très précisément toutes les règles en vigueur pour les salariés et les employeurs. Si vous êtes employé dans une école de musique associative ou une MJC, vous dépendez de la convention collective nationale de l'animation.

Le contrat mentionne votre fonction, professeur ou animateur-technicien, et votre indice : 255 pour un professeur et 245 pour un technicien en début de carrière.

Il mentionne également votre temps de travail hebdomadaire, qui peut être à temps plein 24 h pour les professeurs et 26 h pour les techniciens-animateurs, ou à temps partiel, et la répartition des horaires dans la semaine.

Les salariés ont droit à une prime d'ancienneté de 4 points tous les deux ans et ceux qui apportent toutes les pièces justificatives prévues à l'annexe 1.7.5 de la CCNA peuvent bénéficier d'une prime d'un nombre X de points au titre de la reconstitution de carrière s'ils ont travaillé dans la même branche.

En aucun cas votre salaire ne peut être annualisé ou lissé sur 12 mois : L'annexe 1 dont vous dépendez en temps que professeur ou animateur technicien est très précise à ce sujet :

«La rémunération définie ci-dessous est due, pour chaque mois, dès que le salarié effectue l'horaire de service contractuel pendant les semaines de fonctionnement de l'activité. L'horaire défini est considéré comme le temps plein légal, compte tenu des heures de préparation et de suivi. C'est donc le prorata du temps plein légal, il devra figurer sur les fiches de paie en fonction de l'horaire de service.

Le salaire minimum conventionnel est défini de la

manière suivante : il résulte du produit du coefficient affecté à chaque groupe ou niveau par la valeur du point fixée par les partenaires sociaux. Il est versé mensuellement et proportionnellement au temps de travail du salarié. Pour les salariés des groupes A à H, ainsi que pour les niveaux 1 et 2, le salaire conventionnel doit figurer, au prorata du temps de travail rapporté au temps plein, sur une ligne distincte du bulletin de paie.»

Salaire brut de base conventionnel contractuel :

Indice x valeur du point x durée contractuelle hebdomadaire de service/ temps de travail.

Exemple : Monsieur Rémi Diapason est professeur à raison de 11 h dans une école de musique associative. Son salaire sera CHAQUE mois calculé de cette manière :

$$(255 \times 5,83 \times 11) / 24 = \mathbf{681,38 \text{ euros bruts.}}$$

Avec :

255 = indice

5,83 = valeur du point

11 = nombre d'heures travaillées hebdomadaires

24 = nombre d'heures hebdomadaires d'un temps complet

Il travaille depuis huit ans dans cette association, il bénéficie donc de 16 points d'ancienneté. Sa prime d'ancienneté sera calculée de la manière suivante :

$$(16 \times 5,83 \times 11) / 24 = 42,75 \text{ euros bruts.}$$

(Nb points x valeur du point x durée contractuelle hebdomadaire de service) / 24.

Cette prime d'ancienneté doit figurer sur une ligne distincte de son bulletin de paie et s'ajoute à la rémunération brute mensuelle de Monsieur Rémi Diapason qui sera de : 681,38 + 42,75 = **724,13 euros bruts.**

Donc, dès aujourd'hui, vérifiez votre contrat et votre bulletin de paie afin d'y voir un peu plus clair !

La loi d'orientation et l'enseignement artistique

Le SNAM-Cgt et sa Branche nationale de l'enseignement ont travaillé sur la loi d'orientation. Voici nos propositions.

L'enseignement artistique

Les diplômes de l'enseignement artistique

Le premier Diplôme d'État est intervenu en 1986. Événement phénoménal, le Certificat d'Aptitude n'était plus le seul titre d'enseignement artistique en France. Ce diplôme a été inventé à une époque où les titres universitaires en vigueur étaient notamment le DEUG à Bac + 2. Début 2000, la mise en application des accords de Bologne produit un nouveau bouleversement : l'Europe entre de plein pied dans le paysage et le sigle LMD enrichit le vocabulaire de la profession. Autre effet de la dimension européenne, la validation des acquis et de l'expérience s'installe dans le tableau. Lente et longue installation qui n'est pas encore achevée.

Depuis plus de 25 ans, l'enseignement artistique s'est construit et structuré, en plus, dans le cadre contraignant des règles de la fonction publique territoriale, et des EPCC pour l'enseignement supérieur en art plastique. Cette accumulation de strates normatives s'est faite sans cohérence particulière. Des dysfonctionnements sont apparus, des tensions dans le secteur professionnel en ont suivi. La loi devra affirmer une volonté de mettre en cohérence le présent et devra donner un sens pour l'avenir.

Décret enseignement artistique article 1 : *«Le premier niveau supérieur des diplômes d'enseignement artistique, à savoir le Diplôme d'Etat de professeur de musique, danse, théâtre ou art dramatique, correspond au niveau Licence du système européen LMD. Le second niveau des diplômes d'enseignement artistique, à savoir le Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique, danse, théâtre ou art dramatique, correspond au niveau Master II du système européen LMD.»*

Les vacataires dans l'enseignement artistique

Dans le secteur culturel, et plus particulièrement de l'enseignement artistique, le statut de vacataire est souvent utilisé en dehors du cadre déterminé par la jurisprudence. En effet, ce «statut» n'est défini ni par la loi ni par la réglementation. Des abus sont souvent constatés. En définissant clairement ce statut, la loi, reprenant les termes des diverses jurisprudences, éclaircira les cas précis et limités où il pourrait être utilisé.

Décret enseignement artistique article 2 : *«Le statut de vacataire est réservé aux agents engagés pour une tâche déterminée, d'une durée limitée à quelques jours et dont la rémunération est strictement liée à la tâche réalisée. Un tel acte d'engagement n'est pas reconductible.»*

La démocratisation de l'enseignement artistique

L'évolution et la diffusion de l'enseignement artistique se sont conjuguées, au cours des 50 dernières années, avec les grandes étapes de la décentralisation. La liberté absolue des collectivités locales quant à organiser l'enseignement artistique sur leur territoire a généré des disparités au mieux, des inégalités souvent, des vides béants parfois, d'enseignement artistique.

L'État se doit de rétablir une véritable égalité d'accès du plus grand nombre aux enseignements artistiques. Il doit donner un signal normatif fort en direction des exécutifs locaux.

Décret enseignement artistique article 3 : *«Dans les communes de 5 000 habitants ou plus, l'enseignement artistique est dispensé par des écoles spécialisées. Les disciplines dispensées sont représentatives des principales pratiques artistiques usitées sur le territoire français. Pour atteindre cet objectif, les communes peuvent se regrouper en intercommunalités et déléguer leur compétence en la matière. Dans les communes de 15 000 habitants et plus, les différentes catégories d'enseignements artistiques dispensées sont proportionnelles au nombre d'habitants. Un décret pris en commun par la ministre de la culture et celui des collectivités locales précisera les différentes catégories de disciplines artistiques dispensées en fonction du nombre d'habitants.»*

L'enseignement artistique et l'Éducation nationale

La loi d'orientation devra réaffirmer le rôle essentiel des intervenants en milieu scolaire -Dumistes- dans les classes primaires de l'Éducation nationale. A cet égard, il est nécessaire que les collectivités territoriales ne se désengagent pas, mais amplifient le recrutement de musiciens intervenants, sans leur confier d'autres missions que celles pour lesquelles ils sont formés, diplômés, et engagés statutairement. La loi sur la refonte de l'école de la République va instituer un parcours artistique et culturel. Les Dumistes doivent prendre toute leur place dans ce parcours.

Décret enseignement artistique article 4 : *«Les agents intervenants en milieu scolaire sont, dans les disciplines qui leur sont propres, les professionnels les plus à même de mettre en œuvre les parcours artistique et culturel institués par la loi sur la refonte de l'école de la République. Les parcours artistiques et culturels comprennent au moins une intervention de ces agents.»*

Les classes à horaires aménagés, dévolues à l'enseignement musical ou chorégraphique en milieu scolaire, sont un lien irremplaçable entre l'Éducation nationale et l'enseignement artistique. La loi d'orientation devra réaffirmer ce type de dispositif en le généralisant.

Décret enseignement artistique article 5 : *«Dans les communes de plus de 15 000 habitants, il est organisé au moins une*

classe à horaires aménagés. Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le nombre de classes à horaires aménagés est proportionnel au nombre d'habitants. Un décret pris en commun par la ministre de la culture et celui des collectivités locales précisera le nombre de ces classes en fonction du nombre d'habitants.»

L'enseignement de la musique au sein de l'Éducation nationale est relativement présent en primaire, perfectible

en collège et quasi inexistant au lycée. Cette situation n'est plus acceptable. Au même titre que l'éducation physique et sportive, l'éducation musicale doit retrouver une place incontournable dans les programmes.

L'option musique au baccalauréat doit prendre nettement plus d'importance, voire devenir obligatoire pour certaines séries.

Le recrutement des étudiants et des élèves

Nos adhérents et collègues nous informent régulièrement que certains élus, administrateurs ou directeurs d'établissements publics d'enseignement artistique exercent des pressions à l'encontre des enseignants qui n'ont pas assez d'élèves pour "remplir leur classe instrumentale ou vocale".

Les missions des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique sont pourtant clairement définies par les Décrets portant dispositions statutaires de ces cadres d'emplois. Ces documents sont accessibles par le net. Grâce à votre moteur de recherche préféré, cherchez sur le réseau "Legifrance enseignement artistique décret dispositions statutaires".

Les liens trouvés mèneront directement le lecteur au Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) et au Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le lecteur observera que rien n'est indiqué à propos du temps de cours que les enseignants doivent attribuer aux étudiants et aux élèves. Certes, le ministère de la culture et de la communication préconise un volume d'heures de cours hebdomadaires en fonction des cycles d'études, mais ce n'est qu'à titre indicatif : tout le monde sait que "les collectivités s'administrent librement". En langage clair, cela signifie que les mairies, communautés de communes ou d'agglomération font ce qu'elles veulent, et dépensent leurs budgets comme elles l'entendent !

Par voie de conséquence, le nombre d'étudiants et d'élèves d'une classe instrumentale, vocale ou collective, dépend entièrement de la façon dont la direction de l'établissement réalise les missions qui lui sont confiées, en accord avec l'administration de la collectivité territoriale dont elle dépend. Aucun texte juridique de la FPT ne définit le volume hebdomadaire de cours dont peuvent bénéficier les étudiants et les élèves. Seule la collectivité - qui s'administre librement, rappelons-le une fois de plus - est responsable du recrutement, et des conditions de candidatures puis d'inscriptions des étudiants et des élèves. Elle est aussi seule responsable du volume horaire hebdomadaire de cours attribué aux usagers.

Les enseignants ne peuvent donc, en aucun cas, être rendus responsables des moyens physiques mis à la

disposition de l'établissement pour effectuer toute publicité nécessaire à son bon fonctionnement. Si une collectivité décide de publier - par voie d'affichage 4X4 ou par panneaux lumineux - des annonces régulières indiquant que les inscriptions au conservatoire sont ouvertes dès à présent et le seront pendant toute l'année scolaire, rien ne l'empêche de le faire. Les enseignants ne peuvent, en aucun cas, initier une campagne d'affichage ou de distributions de documents d'informations imprimés en quadrichromie sur papier glacé dans les établissements et lieux publics de la Ville... Seule l'administration peut décider des moyens et budgets nécessaires à mettre en oeuvre, tant par affichage, distribution, voie de presse, que sur le réseau internet ou intranet.

Par ailleurs, il est évident que c'est l'intérêt des professeurs et des assistants d'organiser, par tous moyens appropriés, une publicité interne à leur classe, auprès de leurs propres étudiants et élèves, en s'adressant directement aux parents d'élèves mineurs et aux étudiants adultes qui leur sont confiés.

Enfin, il convient que les enseignants rédigent correctement leur emploi du temps, chaque semaine, afin que l'administration connaisse en temps réel les places disponibles et les horaires libres. En l'attente de nouveaux élèves, les enseignants peuvent faire bénéficier les étudiants et les élèves déjà inscrits du temps d'enseignement qui n'est pas encore attribué, pour ceux qui le souhaitent, en précisant bien à ces derniers que cette mesure transitoire peut prendre fin à tout moment, si un nouvel élève souhaite s'inscrire en cours d'année.

Les enseignants peuvent organiser les contenus pédagogiques comme ils l'entendent, en augmentant par exemple le volume d'heures de cours hebdomadaires de tous les étudiants et les élèves, et en répartissant le temps qui reste pour tous les élèves, sous diverses formes, cours ou pratiques collectives. Les enseignants peuvent profiter des places libres pour enseigner l'art musical particulier aux petits ensembles, sans toutefois que cela nuise à l'organisation de l'établissement.

En aucun cas, la collectivité territoriale "employeur" ne peut décider de diminuer le volume horaire hebdomadaire d'enseignement d'un professeur au motif que le nombre d'élèves est insuffisant. Si l'employeur veut embaucher et rémunérer un agent à ne rien faire, c'est son droit, et c'est son problème, à lui et à lui seul.

Le ricochet Cahuzac

Un durcissement des règles sur les cumuls des fonctionnaires est en cours d'élaboration

Dans la suite de l'affaire de l'ex-ministre Cahuzac, les fonctionnaires se retrouvent bien malgré eux dans le collimateur. Le gouvernement, après avoir légiféré sur les conflits d'intérêts, la publication du patrimoine de ses membres et des parlementaires, va légiférer sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires.

Laver plus blanc que blanc, tel est l'adage. Et le vocabulaire utilisé pour justifier ces nouvelles mesures est à la hauteur des ambitions : les valeurs du Conseil national de la résistance, le mérite cité par la Constitution, pas moins !

Il faut régénérer les fondements de la fonction publique, il faut de l'exemplarité, il est exigé la neutralité et l'indépendance, il faut lutter contre les conflits d'intérêt. Et l'un des moyens trouvés est de durcir la législation sur les cumuls. Alors que dans le même temps l'emploi statutaire recule, les temps non complet galopent, les contractuels aussi, les salaires s'effritent, la précarité gagne du terrain chaque jour. Autant de facteurs qui sapent à la base lesdits fondements.

Il est prévu que les fonctionnaires à temps complet se voient interdire la possibilité de cumuler leur emploi avec tout autre activité accessoire permanente.

Sous couvert de moraliser le statut de fonctionnaire, cette disposition aura dans le secteur artistique des conséquences non négligeables. D'une part, les assistants d'enseignement artistique, catégorie B, en

début de carrière, dont le salaire avoisine péniblement les 1 100 euros, auront bien plus de mal à joindre les deux bouts. D'autre part, les enseignants titulaires à temps complet qui travaillent régulièrement dans un orchestre ne pourront plus exercer leur art professionnellement.

Non, décidément, cet affichage législatif précipité visant à éteindre le feu des scandales politiques n'est pas la réponse adaptée. Cette mesure restrictive sur les cumuls qui va tomber sur tous les fonctionnaires n'a que bien peu d'articulation avec les affaires, les mensonges, les petites bassesses de quelques élus ou ministres corrompus. Rien à voir.

Ne soyons pas dupes, il s'agit encore d'une diversion. En fabriquant de toute pièce un nouvel os à ronger, un nouveau sujet de division des salariés (fonctionnaires et privés), le gouvernement tente d'occulter les dossiers incontournables : recul généralisé des services publics en France, baisse continue du pouvoir d'achat des fonctionnaires, fragilisation du statut, retraites, etc. Les syndicats ne s'y tromperont pas et resteront mobilisés sur l'essentiel.

Où sont passées les bourses du ministère de la culture pour les élèves des CRD et CRR pour l'année 2012-2013 ?

Le ministère de la culture nous a assuré que finalement les bourses seraient versées aux étudiants des CRD et CRR pour l'année scolaire 2012-2013. Les crédits devaient être transférés en région afin de les répartir selon les besoins des élèves des conservatoires. Mais voilà l'année scolaire est terminée et, par exemple, en Rhône-Alpes, aucune nouvelle d'un versement de bourses pour ces mêmes étudiants. Alors où sont passés ces crédits ? En tout cas pas dans le porte-monnaie des étudiants qui, pourtant, en avaient bien besoin...



Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

**Ont participé
à ce numéro :**

Corynne AIMÉ

Marc PINKAS

Jacques SAUSSARD

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr